

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 3

ARRÊT DU 14 AVRIL 2016

(n° 134, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/15188

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 Juin 2014 -Juge aux affaires familiales d'EVRY -
RG n° 11/04166

APPELANT

M. Rodolphe Andre Pierre V VILLIERS SUR ORGE

Représenté et assisté de Mr Marjorie BESSE, avocat au barreau d'ESSONNE, substitué par
Me NOTOMISTA Aline,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/041585 du 22/10/2014 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

Mme Veronique V X divorcée V LA GARENNE COLOMBES

Représentée et assistée de Mr Delphine LECOSSOIS LEMAITRE, avocat au barreau de
PARIS, toque : B1035

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Mars 2016, en chambre du conseil et en présence de l'intimée,
devant la Cour composée de :

M. Christian RUDLOFF, Président de chambre

Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Conseillère

Mme Murielle VOLTE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Véronique LAYEMAR

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile.

- signé par Mr Christian RUDLOFF, Président et par Mme Véronique LAYEMAR, greffier.

M. Rodolphe V et Mme Véronique X se sont mariés le 30 juin 2001 à Saint-Lys, sous le
régime de la séparation de biens.

Deux enfants sont issus de cette union ':

- Gabrielle, née le 1er juin 1999 à Toulouse,
- et Césarine, née le [...] à Muret.

Par jugement rendu le 26 juin 2014, auquel il est référé pour un plus ample exposé de faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry a notamment :

- prononcé le divorce des époux V à leurs torts partagés,
- ordonné l'accomplissement des formalités de publicité légale,
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- fixé la date d'effet du divorce entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation,
- dit que l'épouse conserverait l'usage du nom marital,
- condamné Mme Véronique X à payer à Mr Rodolphe V une prestation compensatoire en capital de 30'000 euros,
- constaté que l'autorité parentale était exercée en commun par les parents,
- fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,
- dit qu'à défaut de meilleur accord, le droit de visite et d'hébergement du père s'exercerait ':
- en périodes scolaires, les fins de semaines paires, du vendredi à la sortie des classes au dimanche à 19 heures,
- la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à charge pour lui d'aller chercher ou faire chercher et de ramener ou faire ramener les enfants, selon le cas, à l'école ou au domicile de la mère,
- dit que sauf meilleur accord, les enfants passeraient le réveillon de Noël avec leur mère et la journée du 25 décembre avec leur père,
- dispensé le père de toute contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants en raison de son état d'insolvabilité,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- et laissé à chacune des parties la charge des dépens par elle exposés.

M. Rodolphe V a interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 17 juillet 2014.

Mme Véronique X a constitué avocat.

Vu les dernières conclusions de Mr Rodolphe V , signifiées le' 13 juillet 2016, aux termes desquelles celui-ci demande à la cour de :

- le déclarer recevable et bien fondée en son appel,
- infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,

- débouter Mme Véronique X de sa demande de rejet des débats des pièces numéros 31 et 32,
- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse.
- ordonner les formalités de publicité légale,
- dire que l'arrêt de divorce à intervenir portera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qu'il a pu accorder à son épouse par contrat de mariage ou pendant l'union,
- ordonner la liquidation et le partages des intérêts patrimoniaux des époux,
- débouter Mme Véronique X de sa demande tendant à être autorisée à conserver l'usage du nom marital après le prononcé du divorce,
- condamner Mme Véronique X à lui verser une prestation compensatoire sous la forme de l'abandon par celle-ci de la part devant lui revenir sur le bien immobilier indivis évalué à 420 000 euros, subsidiairement, de condamner Mme Véronique X à lui verser une prestation compensatoire en capital de 200 000 euros,
- condamner Mme Véronique X à lui verser la somme de 10'000 euros au titre de l'article 1382 du code civil,
- dire que l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents,
- fixer la résidence des enfants à son domicile,
- dire que le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercera, à défaut de meilleur accord:
 - pendant les périodes scolaires, les fins de semaines paires, du vendredi sortie des classes au dimanche à 19 heures,
 - la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires.
- fixer la part contributive de Mme Véronique X à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de 1 000 euros, soit 500 euros par mois et par enfant,
- subsidiairement, de débouter Mme Véronique X de sa demande contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- condamner Mme Véronique X au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions de Mme Véronique X , signifiées le'12 février 2016, aux termes desquelles celle-ci prie la cour' de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel incident,
- infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- ordonner le retrait des débats des pièces adverses numéros 31 et 32 obtenues par fraude, de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux,
- dire qu'en vertu de l'article 265 du Code civil, le jugement à intervenir portera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime

matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort que les époux ont pu s'accorder par contrat de mariage ou pendant l'union,

- fixer les effets du divorce, en vertu de l'article 267 du Code civil, à la date du 17 mai 2011 et, subsidiairement, à celle du 3 juillet 2011,

- dire qu'il n'y a pas lieu à prestation compensatoire,

subsidiairement, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la prestation compensatoire à la somme de 30 000 euros et l'autoriser à s'en acquitter par mensualités de 500 euros jusqu'à apurement en vertu de l'article 275 du Code civil,

- condamner Mr Rodolphe V à lui verser une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants de 50 euros pour chacun d'eux, payable d'avance au domicile de la mère, avec indexation,

- confirmer le jugement entrepris pour le surplus,

- débouter Mr Rodolphe V de ses demandes,

- condamner Mr Rodolphe V aux dépens.

Gabrielle et Césarine ont été entendues par un magistrat de la cour le 18 mars 2015 et le compte rendu de leurs auditions a été régulièrement communiqué aux parties.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 février 2016.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur l'étendue de l'appel :

Considérant que bien que l'appel soit général, les parties n'entendent voir infirmer le jugement entrepris qu'en ses dispositions relatives à l'incident de communication de pièces, au prononcé du divorce, à la révocation des avantages matrimoniaux, à la date d'effet du divorce, à l'usage du nom marital, à la prestation compensatoire, aux dommages et intérêts, à la résidence des enfants, au droit de visite et d'hébergement' et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Que les autres dispositions de cette décision, qui ne sont pas discutées, sont confirmées ';

Sur l'incident de communication de pièces :

Considérant que Mme Véronique X demande d'écarter des débats les pièces numéros 31 et 32 produites par Mr Rodolphe V , consistant en un mail et une confirmation de réservation d'une chambre d'hôtel, en soutenant que son époux a obtenu ces documents par fraude ';

Considérant que Mr Rodolphe X conclut au rejet de cet incident de communication de pièces en affirmant avoir obtenu ces documents en consultant une clé USB laissée au domicile conjugal par son épouse ';

Considérant qu'en application de l'article 259-1 du code civil, un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou par fraude ';

Considérant que Mme Véronique X ne prouve pas que Mr Rodolphe V a obtenu les pièces numéros 31 et 32 en cause par fraude ainsi qu'elle l'allègue, celle-ci se contentant de procéder sur ce point par voie de simples affirmations ';

Considérant que le seul fait que les pièces incriminées aient été adressés à partir de la boîte mail personnelle de Mme Véronique X est insuffisant pour établir que Mr Rodolphe X n'a pu en prendre connaissance qu'en piratant cette boîte mail dès lors qu'il résulte de l'attestation établie par Mr Frédéric DEPOUX que celui-ci avait constaté lors d'un séjour au domicile des époux X , en octobre 2011, que l'ordinateur familial mémorisait la boîte mail ainsi que le mot de passe de Mme Véronique X et que Mr Rodolphe X pouvait consulter les messages figurant dans cette boîte mail sans effraction ';

Que d'ailleurs la plainte que Mme Véronique X a déposée à l'encontre de son époux le 28 décembre 2012 pour piratage de sa boîte mail a été classée sans suite ';

Considérant par conséquent que le premier juge a justement rejeté l'incident de communication de pièces formé par Mme Véronique X ';

Que le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef';

Sur le divorce :

Considérant que Mr Rodolphe V reproche principalement à son épouse d'avoir entretenu des relations adultères';

Considérant que Mme Véronique X reproche essentiellement à son époux de ne pas avoir contribué aux charges du mariage en raison de son absence de volonté de travailler';

Considérant qu'en application de l'article 242 du Code civil, il appartient à chaque époux qui demande le divorce de prouver les faits imputables à l'autre et qui constituent une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Que conformément à l'article 212 du même code, les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance';

Qu'aux termes de l'article 214 alinéa 1 du même code, si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives';

Considérant qu'il résulte des documents des documents régulièrement versés aux débats que Mme Véronique X a réservé une chambre d'hôtel double avec un lit double pour Mr Eric ALBERTELLI et elle-même à l'hôtel Antarès sis à Honfleur pour la nuit du 17 au 18 avril 2011, une chambre double pour cette même personne et elle-même à l'hôtel Amigo sis à Bruxelles pour la période du 11 au 13 novembre 2011 et une chambre pour adultes à l'hôtel Novotel sis à New-York pour la période du 29 mars au 5 avril 2012';

Qu'il est ainsi établi que Mme Véronique X a entretenu une relation adultère avec Mr Eric ALBERTELLI ;

Considérant que ce fait constitue à l'encontre de Mme Véronique X une violation grave et renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune';

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats que Mr Rodolphe V , qui a déclaré des revenus d'un montant total de 2'080 euros pour l'année 2001 et de 1580 euros pour l'année 2002, n'a plus déclaré de revenus à partir de l'année 2003 jusqu'à l'année 2011';

Considérant que Mr Rodolphe V ne peut pas sérieusement soutenir qu'il avait convenu avec son épouse d'arrêter de travailler pour s'occuper des enfants et entretenir le foyer';

Qu'en effet, d'une part, les enfants ont été scolarisés à partir de l'âge de trois ans et déjeunaient à la cantine scolaire';

Que d'autre part, Mme Véronique X justifie avoir déclaré aux impôts des frais de garde d'un montant de 2'160 euros pour l'année 2001, 4'336 euros pour l'année 2002, 4'706 euros pour l'année 2003, 1'938 euros pour l'année 2004, 5'637 euros pour l'année 2005 ainsi que des frais d'emploi d'un salarié à domicile de 550 euros en 2006, 2'247 euros en 2007, 2'358 euros en 2008 et 2'117 euros en 2009 et en 2010';

Considérant que Mr Rodolphe V ne démontre pas, et n'allègue d'ailleurs même pas, que son état de santé l'aurait empêché d'exercer une activité salariée pendant les années 2003 à 2010';

Que par ailleurs, Mme Véronique X justifie avoir financièrement soutenu son époux dans ses divers projet de création de société entrepris pendant la vie commune, qui ont tous échoué en raison du manque d'investissement de Mr Rodolphe V ';

Considérant qu'il est ainsi établi que Mr Rodolphe V s'est complu dans l'oisiveté pendant la vie commune et s'est abstenu, sans motif légitime, de toute participation aux charges du mariage';

Que cette absence de contribution aux charges du mariage constitue à l'encontre de Mr Rodolphe V une violation grave et renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune';

Considérant par conséquent que le premier juge a justement prononcé le divorce des époux V à leurs torts partagés';

Que le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef ';

Sur la révocation des avantages matrimoniaux :

Considérant qu'en application de l'article 265 alinéa 2 du Code civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis';

Considérant dès lors que le premier juge a justement dit n'y avoir lieu à statuer la demande des parties formée à ce titre qui était sans objet';

Que le jugement doit donc être confirmé de ce chef';

Sur la date d'effet du divorce :

Considérant qu'en application de l'article 262-1 du Code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de

l'ordonnance de non-conciliation lorsque le divorce est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage';

Qu'à la demande d'un époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer';

Considérant que si Mme Véronique X a pris à bail un appartement en mai 2011, celle-ci prouve pas avoir cessé de collaborer avec son époux antérieurement au 3 juillet 2011, date à laquelle elle a quitté le domicile conjugal ';

Qu'il y a donc lieu de reporter les effets du divorce entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, au 3 juillet 2011, date à laquelle ils ont cessé de cohabiter';

Que le jugement entrepris doit être infirmé en ce sens ';

Sur l'usage du nom marital :

Considérant que conformément à l'article 264 du code civil, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint';

Que l'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants';

Considérant que si Mme Véronique X établit qu'elle est connue dans son travail sous son nom d'épouse, celle-ci, qui est employée en qualité de directrice commerciale, ne justifie d'aucun intérêt professionnel particulier à l'appui de sa demande tendant à être autorisée à conserver l'usage du nom marital';

Qu'il y a donc lieu de la débouter de sa demande tendant à être autorisée à conserver l'usage du nom marital et d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts :

Considérant qu'un des conjoints, s'il a subi en raison des fautes de l'autre, un préjudice distinct de celui né de la dissolution du mariage, peut en obtenir réparation sur le fondement de l'article 1382 du même code ;

Considérant que Mr Rodolphe V n'établit pas la réalité du préjudice moral dont il sollicite l'indemnisation en raison de la faute commise par Mme Véronique X ';

Que premier juge l'a donc justement débouté de sa demande de dommages et intérêts et que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point';

Sur la prestation compensatoire :

Considérant que le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais que l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans les conditions de vie respectives ;

Que cette prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ;'

Considérant que dans la détermination des besoins et des ressources, le juge a notamment égard à :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- leur qualification et leur situation professionnelles,
- les conséquences des choix professionnels fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faut encore y consacrer ou' pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital' qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- leurs droits existants et prévisibles,
- leur situation respective en matière de pension de retraite';

Considérant que cette prestation prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle' s'exécutera : versement d'une somme en argent, attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit ;

Que c'est seulement à titre exceptionnel, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier et ne lui' permet pas de subvenir à ses besoins, qu'une rente viagère peut être accordée ;

Considérant que Mr Rodolphe V est âgé de 53 ans et Mme Véronique X de 47 ans ;

Que le mariage a duré 14 ans dont près de 10 ans de vie commune depuis sa célébration jusqu'à la séparation de fait des époux intervenue le 3 juillet 2011 ;

Que deux enfants, âgées de 16 ans et 13 ans, sont issus de cette union ;

Considérant qu'aucun des époux ne justifie souffrir actuellement de problème de santé particulier ;

Considérant que Mr Rodolphe V , qui n'a eu aucun revenu de 2003 à 2011, perçoit actuellement le RSA d'un montant de 509 euros par mois ;

Qu'il justifie de charges fixes de 193 euros par mois, outre les dépenses de la vie courante';

Considérant que Mme Véronique X , qui est employée en qualité de directrice commerciale, perçoit, suivant son bulletin de salaire du mois de décembre 2015, un salaire mensuel moyen imposable de 10'191,73 euros ';

Qu'elle justifie de charges fixes d'un montant de 4'901 euros par mois, outre les dépenses de la vie courante ';

Qu'en outre, elle s'acquitte seule des mensualités du prêt contracté pour faire l'acquisition de l'immeuble indivis ayant constitué le domicile conjugal transformé en prêt personnel d'un montant de 1'134,46 euros pour le paiement desquelles elle dispose d'une créance de moitié à l'encontre de son époux';

Considérant que Mme Véronique X ne peut pas prétendre inclure dans ses charges les remboursements mensuels de 2'574 euros qu'elle doit supporter pour apurer le redressement fiscal d'un montant de 39'000 euros dont a fait l'objet pour avoir continué à faire une déclaration d'impôt conjointement avec son époux après l'ordonnance de non-conciliation, cette charge étant uniquement imputable à sa fraude et étant compensée pour une grande partie par l'allégement d'imposition dont elle a bénéficié en raison de cette fraude ';

Considérant que les époux V sont mariés sous le régime de la séparation de biens ';

Qu'ils possèdent en indivision, à concurrence de moitié chacun, une maison à usage d'habitation sise adresse [...];

Que Mme Véronique X se prétend créancière de Mr Rodolphe V d'une créance d'un montant total de 116'324,69 euros arrêtée au 31 décembre 2014';

Considérant qu'aucun des époux n'a justifié de ses droits prévisibles à retraite ';

Que toutefois, il n'est pas discuté que les droits à pension de retraite de Mr Rodolphe V seront nettement inférieurs à ceux de Mme Véronique X ';

Considérant qu'ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, Mr Rodolphe V ne peut pas prétendre avoir sacrifié sa carrière professionnelle pour favoriser celle de son épouse et se consacrer à l'éducation des enfants ';

Qu'en effet, son oisiveté résulte d'un choix purement personnel ';

Considérant que Mme Véronique X est mal fondée à soutenir que la disparité existant dans les situations des époux est uniquement imputable au choix personnel de Mr Rodolphe V d'arrêter de travailler à partir de l'année 2003';

Qu'en effet, cette disparité existait avant que Mr Rodolphe V ne cesse de travailler ';

Qu'ainsi, Mr Rodolphe V , alors qu'il exploitait la société de courtage EUROPRET en qualité de gérant salarié, a déclaré des revenus de 2'080 euros pour l'année 2001 et de 1'560 euros pour l'année 2002 alors que Mme Véronique X a déclaré des revenus de 20'389 euros pour l'année 2011 et de 45'210 euros pour l'année 2002';

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le divorce va créer une disparité dans les conditions de vie respectives des époux au préjudice de Mr Rodolphe X ';

Que le premier juge a justement estimé que cette disparité serait justement réparé par l'allocation d'une prestation compensatoire de 30'000 euros';

Que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point ';

Considérant que Mme Véronique X dispose de ressources et d'un patrimoine suffisant pour lui permettre de s'acquitter de la prestation compensatoire mise à sa charge en un seul versement;

Qu'il y a lieu de la débouter de sa demande de délais de paiement ';

Sur la résidence des enfants :

Considérant que lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale, le juge doit notamment prendre en considération, selon les dispositions de l'article 373-2-11 du Code

civil, la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, les renseignements qui ont été recueillis dans le cadre de l'enquête sociale, les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ';

Que toutefois, le juge règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ';

Considérant qu'il n'est pas démontré, ni même d'ailleurs allégué, que la résidence des enfants a fait l'objet d'une pratique antérieure ou d'un accord entre les parents' ;

Considérant qu'il n'est pas discuté que chacun des parents présente des facultés éducatives et des capacités d'hébergement équivalentes ';

Considérant que éléments Mr Rodolphe V verse aux débats sont insuffisants pour démontrer que les enfants seraient en souffrance au domicile de leur mère ainsi qu'il l'allègue, ce que ces dernières ont d'ailleurs nullement confirmé lors de leur audition ';

Considérant que si Gabrielle et Césarine ont émis le souhait lors de leur audition de vivre avec leur père en déclarant que celui-ci leur manquait, cet élément ne saurait à lui seul justifier le transfert de leur résidence au domicile de Mr Rodolphe V dès lors que celles-ci ne peuvent être juge de leur intérêt ';

Considérant que, d'une part, Mr Rodolphe V , dont les ressources sont uniquement constituées par le RSA d'un montant de 509 euros par mois, n'est pas en mesure d'assumer la charge financière de ses deux enfants ';

Que, d'autre part, si Mr Rodolphe V , qui bénéficie de la jouissance du pavillon indivis qui constituait le domicile conjugal en exécution de l'ordonnance de non-conciliation, peut actuellement héberger ses enfants, celui-ci va devoir quitter ce logement ensuite de cette décision ';

Que ne disposant pas de ressources suffisantes pour prendre un autre logement en location, il ne sera plus en mesure d'héberger ses enfants ';

Considérant enfin que la prestation compensatoire de 30 000 euros que Mr Rodolphe V doit percevoir en exécution de cet arrêt n'est pas suffisante pour lui permettre d'accueillir de façon pérenne ses enfants ';

Considérant que compte tenu de ces éléments, il convient de maintenir la résidence des enfants au domicile de la mère ';

Que le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef ';

Sur le droit de visite et d'hébergement :

Considérant que chacun des père et mère doit maintenir des relations avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ;

Qu'il est de l'intérêt de l'enfant et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations ;

Que selon les dispositions de l'article 373-2-1 du Code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ;

Considérant que les modalités du droit de visite et d'hébergement de Mr Rodolphe V fixées par le premier juge ne sont pas discutées par les parties en cas de maintien de la résidence des enfants au domicile de la mère ';

Que le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef ';

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant :

Considérant qu'en vertu de l'article 371-2 du Code civil, chaque parent doit participer à l'entretien et à l'éducation des enfants en fonction de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant ';

Que cette obligation, qui ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant, subsiste tant qu'il n'est pas capable de subvenir seul à ses besoins ';

Considérant que la situation financière de Mr Rodolphe V et de Mme Véronique X est ci-dessus exposée ';

Considérant que Gabrielle et Césarine sont respectivement âgés de 16 ans et de 13 ans ';

Qu'il n'est justifié d'aucune dépense particulière en ce qui les concerne, hormis les dépenses de la vie courante ';

Considérant que compte tenu de ces éléments, le premier juge a justement dispensé Mr Rodolphe V de toute contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants 'en raison de son état d'impécuniosité ;

Que le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef ';

Sur les frais et dépens :

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile 'en la cause ;

Considérant que compte tenu de la nature familiale du litige, il convient de dire que chacune des parties supportera la charge des dépens par elle exposés, ceux de première instance restant supportés comme dit au jugement ';

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement rendu le 26 juin 2014, par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry en toutes ses dispositions, l'exception de celles relatives à la date d'effet du divorce et l'usage du nom marital,

Statuant à nouveau de ces chefs,

Reporte les effets du divorce entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, au 3 juillet 2011,

Déboute Mme Véronique X de sa demande tendant à être autorisée à conserver l'usage du nom marital,

Déboute chacune des parties de ses autres demandes.

Dit que chacune des parties supportera la charge des dépens par elle exposés.

Le Greffier

Le Président